

DECISION UNILATERALE DE MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE CONTINUE DE SERVICE

Conformément aux dispositions en vigueur et dans le cadre de sa politique de reconnaissance des salariés, AMALLIS décide de mettre en place une prime de continuité de service au sein de l'entreprise.

Cette prime a pour objet de valoriser l'engagement des salariés dans l'exercice de leurs missions, leur contribution à la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que leur participation au bon fonctionnement et à la qualité du service rendu. Pour valoriser le personnel qui est mobilisé depuis le début de l'année, AMALLIS, met en place une prime exceptionnelle, selon les dispositions suivantes :

Article 1 – Préambule

AMALLIS, Association déclarée, située 20 Avenue Meunier, 03000 Moulins, souhaite reconnaître le dévouement des salariés définis à l'article 2 de la présente décision.

Elle décide d'attribuer une prime exceptionnelle, dans les limites fixées par les textes en vigueur et selon les modalités fixées ci-après.

Cette prime exceptionnelle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales, contractuelles ou d'usage.

Elle ne peut pas non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'Association.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

La prime exceptionnelle est attribuée aux salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- * Être lié à l'Association par un contrat de travail (CDI, CDD), à la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur instituant la prime ;
- * Avoir perçu, au cours des douze mois précédant la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC.

Article 3 – Montant de la prime

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 200 €. Il est modulé au regard de la classification et du temps de travail des salariés.

- 200€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat supérieur ou égal à 104h
- 120€ pour la filière Intervention Employé pour tout contrat inférieur à 104h
- 200€ pour les filières TAM, les Cadres et les filières support pour tout contrat supérieur ou égal à 104h.
- 120€ pour les filières TAM, les Cadres et les filières support pour tout contrat inférieur à 104h

Mode de calcul :

- Le salarié doit être sous contrat du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.
- Tout absence de plus de 3 jours supprime l'attribution de la prime
- Les absences annulant l'octroi de la prime sont : absence non rémunérée ; congé sans solde ; arrêt maladie ; arrêt de travail à la suite d'un accident de travail ou maladie professionnelle ; congé parental.

www.amallis.fr



Article 4 – Versement de la prime

La prime exceptionnelle sera versée au cours du mois de juillet 2026.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision prend effet le 30 juin 2026.

Le CSE AMALLIS a été informé de cette décision en date du 25 juin 2026

Elle est conclue pour une durée déterminée venant à échéance avec le mois de versement de la prime tel que prévu ci-dessus.

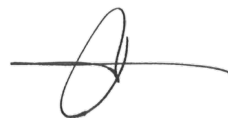
L'octroi de cette prime ne pourra être considérée comme une pratique de l'association pour l'avenir. En conséquence cette mesure exceptionnelle n'a pas vocation à être reconduite dans les années futures.

Article 6 – Notification de la décision

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l'article 2.

Fait à Moulins, le 30 juin 2026

Pour AMALLIS
Frédéric BRANCE
Délégué Général AMALLIS



www.amallis.fr

